

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON
3e chambre A
ARRÊT DU 24 Janvier 2019

N° RG 17/03964

Décision du Tribunal de Commerce de Lyon

Au fond du 17 mai 2017

RG : 2015j2118

SAS CYCLOPOLITAIN
C/
SAS SOCIETE DU PARC ANIMALIER DE COURZIEU
SARL BULL D'R

APPELANTE :

SAS CYCLOPOLITAIN

Représentée par Me Patricia SEIGLE de la SELARL SEIGLE BARRIE ET ASSOCIES,
avocat au barreau de LYON, substitué par Me Mehdi SOUILAH, avocat au barreau de LYON

INTIMÉES :

SAS SOCIETE DU PARC ANIMALIER DE COURZIEU

LE BOURG

Représentée par Me Frédéric HORDOT de la SCP BONIFACE-HORDOT-FUMAT-
MALLON, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

SARL BULL D'R

Représentée par Me Céline ROUZZIER, avocat au barreau de LYON et ayant pour avocat
plaidant, Me Alain LAURIAC, avocat au barreau de LYON, substitué par Me Antoine
CARLE, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 11 Juin 2018

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 28 Novembre 2018

Date de mise à disposition : 24 Janvier 2019

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

— Anne-Marie ESPARBÈS, président

— Hélène HOMS, conseiller

— X Y, conseiller

assistés pendant les débats de Jessica LICTEVOUT, greffier

A l'audience, X Y a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Anne-Marie ESPARBÈS, président, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

La S.A.S. du Parc animalier de Courzieu (PAC), exploitant un parc zoologique, a cherché au cours du second semestre de l'année 2014 un prestataire lui permettant de réaliser une campagne publicitaire, notamment pour assurer la promotion d'une nouvelle attraction centrée autour de loups blancs.

La S.A.S. Cyclopolitain, qui a émis une offre le 11 décembre 2014, n'a pas été retenue pour cette campagne publicitaire, et le 23 février 2015, la société PAC a signé un bon de commande à la S.A.R.L. Bulle D'R (exerçant son activité sous le nom Happymoov et ensuite désignée BDR).

La société Cyclopolitain estimant être à l'origine de l'idée et du contenu de la campagne mise en oeuvre par la société BDR, la société Cyclopolitain a mis en demeure, par courrier du 6 mai 2015, la société PAC de lui verser la somme de 10.795'€ en dédommagement d'un préjudice comprenant l'absence de rémunération de son travail effectué ainsi que la perte d'un gain éventuel.

Par courrier du 8 juin 2015, la société PAC a indiqué qu'elle réfutait toute appropriation injuste du travail réalisé par la société Cyclopolitain.

Par acte du 30 octobre 2015, la société Cyclopolitain a saisi le tribunal de commerce pour faire juger que les sociétés PAC et BDR ont commis à son préjudice des agissements parasitaires engageant leur responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Par jugement du 17 mai 2017, le tribunal de commerce de Lyon a :

— rejeté les deux pièces déposées tardivement par la société PAC,

— débouté la société Cyclopolitain de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre des sociétés PAC et BDR,

— débouté les sociétés PAC et BDR de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive,

— condamné la société Cyclopolitain à payer à chacune des sociétés PAC et BDR la somme de 2.000'€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance.

Par déclaration reçue le 30 mai 2017, la société Cyclopolitain a interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 6 novembre 2017, fondées sur l'article 1382 ancien du code civil, la société Cyclopolitain demande à la cour de :

— confirmer le jugement en ce qu'il a débouté les sociétés PAC et de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive, (y compris pour les nouveaux montants sollicités en cause d'appel)

— réformer le jugement en toutes ces autres dispositions et statuant à nouveau,

— juger que la société PAC a manqué de loyauté dans ses relations avec elle en révélant et faisant réaliser la campagne publicitaire qu'elle a conçue par une société concurrente sans avoir rémunéré son travail de conception,

— juger que la société BDR a commis un acte de parasitisme en reprenant le travail de conception publicitaire qu'elle a réalisé, s'attribuant ainsi une partie du travail de son concurrent et cherchant à exploiter à son profit les investissements intellectuels de cette dernière,

— juger que les sociétés PAC et BDR ont commis un agissement parasitaire engageant leur responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

— condamner in solidum les sociétés PAC et BDR à lui verser la somme de 2.000'€ en réparation de son préjudice pour son travail de conception publicitaire non rémunéré,

— condamner in solidum les sociétés PAC et BDR à lui verser la somme de 8.795'€ en réparation de son préjudice de perte de chance d'un gain manqué,

— en tout état de cause, condamner in solidum les sociétés PAC et BDR à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 20 mars 2018, fondées sur l'article 1382 devenu 1240 du code civil, la société PAC demande à la cour de :

— débouter la société Cyclopolitain de l'intégralité de ses demandes,

— confirmer le jugement déferé dans toutes ses dispositions,

y ajoutant,

— condamner la société Cyclopolitain à lui régler :

· la somme de 3.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive,

· la somme complémentaire de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

et à supporter les entiers dépens de l'instance.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 8 septembre 2017, fondées sur les articles 1315 et 1382 anciens du code civil, la société BDR demande à la cour de :

à titre principal,

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société Cyclopolitain de ses demandes, fins et conclusions,

à titre incident,

— juger que la procédure engagée par la société Cyclopolitain à son encontre est abusive,

— réformer le jugement entrepris en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, et statuant à nouveau,

— condamner la société Cyclopolitain à lui régler la somme de 5.000'€ à titre de dommages et intérêts,

en tout état de cause,

— condamner la société Cyclopolitain à lui régler la somme de 5.000'€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

MOTIFS

Sur la responsabilité invoquée à l'encontre des sociétés PAC et BDR

La société Cyclopolotain reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu les agissements parasitaires qu'elle impute aux sociétés PAC et BDR en revendiquant avoir été l'auteur de l'«idée force» d'une campagne publicitaire basée sur l'utilisation de triporteurs comportant à leur arrière la tête d'un loup avec la particularité d'oreilles fixées sur le toit suivant une technique dite d'extra-covering.

Elle soutient que la société BDR a mis en oeuvre son projet qui lui avait été communiqué par la société PAC et n'en est pas l'auteur. Elle fait valoir que ses adversaires ne rapportent pas la preuve qu'elles sont à l'origine de cette idée.

La société BDR indique que l'idée de la tête de loup à l'arrière des triporteurs avec les oreilles dépassant du toit a été émise par Mme Z-A, épouse du gérant de la société PAC et chargée de la communication du parc animalier, et que la société Cyclopolotain ne démontre pas que cette idée émanait d'elle. Elle ajoute qu'elle n'a rien d'original car ce type d'habillage est utilisé par ses triporteurs de longue date.

La société PAC conteste la version mise en avant par la société Cyclopolotain concernant l'auteur de l'idée de l'utilisation de la tête de loup et des oreilles en relief dont sa dirigeante a demandé à ce prestataire de lui faire parvenir un devis.

Elle prétend que l'offre commerciale de la société Cyclopolotain, qui ne correspondait pas à l'image du parc, n'a pas été retenue et n'a pas été transmise à la société BDR, qui avait déjà réalisé sa précédente campagne publicitaire.

Ainsi que le relèvent à bon droit ses adversaires, la charge de la preuve de la responsabilité délictuelle des sociétés PAC et BDR incombe à la société Cyclopolotain. Il lui appartient notamment d'établir qu'elle a été l'inventeur effectif de la campagne publicitaire confiée à la société BDR et elle ne peut imposer à ses adversaires de faire la preuve qu'elles l'ont trouvée avant son intervention.

Il résulte des pièces versées aux débats que :

— suite à un appel d'offres lancé par la société PAC, la société Cyclopolotain a rencontré ses dirigeants le 2 décembre 2014,

— le 11 décembre 2014, un courriel de la société Cyclopolotain envoie une proposition commerciale avec un coût d'affichage sur triporteurs de 1.500'€HT par semaine,

— des courriels sont échangés entre les deux sociétés entre le 9 et le 12 janvier 2015 sur l'absence de réponse à cette proposition,

— un courriel a été émis le 12 février 2015 avec comme titre «Simulation covering qu'en pensez-vous'» et comportant des photographies des 3 faces du triporteur reproduisant celles

figurant sur l'offre commerciale, avec comme texte «Voici une simulation de covering que nous avons imaginé... Qu'en pensez-vous'»

— un rappel de ce courriel a été émis le 10 mars 2015.

En l'état de rapports contractuels remontant à une campagne publicitaire confiée l'année précédente, la commande de la campagne a été faite auprès de la société BDR le 23 février 2015, suite à une proposition chiffrée du 21 janvier 2015, faisant état d'un coût hebdomadaire de 600'€HT pour les triporteurs outre 30'€pour les jours fériés.

Les croquis indiqués par la société PAC comme établis le 16 juin 2014 (ses pièces 6) lors d'une réunion dans les locaux de la société BDR comportent effectivement à la fois l'idée de la tête en gros plan d'un loup blanc comme celle des oreilles en relief, date qui est confortée par le courrier envoyé le 8 juin 2015 par la société BDR à sa cliente.

La société Cyclopolitain considère à tort que ce courrier, dans lequel la dirigeante de la société BDR atteste de la discussion de la faisabilité de ces idées, est un courrier de complaisance.

En effet, le logo de ce courrier comporte un triporteur à l'effigie du personnage Disney Nemo dont les nageoires sont en relief (utilisée pour un aquarium), comme le relief présent à l'avant des triporteurs lors de la campagne 2014 (photographie en pièce 6 de la société BDR) supportant d'un côté le logo du parc et de l'autre son numéro de téléphone. Ces différents éléments confirment que cette idée avait déjà alors été mise en oeuvre.

Il résulte de la vidéo sur le site Youtube, dont le lien est indiqué par la société BDR dans ses écritures en page 4, que cette campagne de Happymoov (BDR) basée sur ce personnage Nemo s'est déroulée au cours du printemps 2014, cette vidéo étant indiquée comme publiée le 17 avril 2014.

La plaquette de présentation envoyée le 8 janvier 2014 par la société BDR comportait des photographies de triporteurs comportant ces mêmes excroissances arrondies qui, pour être dissymétriques, font inévitablement penser à des petites oreilles.

Surtout, la réponse faite par le conseil de la société PAC le 8 juin 2015 à la suite de la mise en demeure adverse du 6 mai 2015 ne fait pas état de cette «attestation» du même jour et relate les circonstances de l'émergence de l'idée de la tête de loup et des oreilles, issue non pas de l'imagination de la société BDR mais de l'exemple des autres campagnes publicitaires utilisant ces éléments en relief.

Contrairement à ce qu'allègue la société appelante, aucune contradiction ne s'évince entre les termes de ce courrier du 8 juin 2015 où il est noté que «l'extra-covering d'une tête de loup dont les oreilles dépassent du vélo avait été décidé par Mme Z-A dès le 16 juin 2014 sur la base des précédentes réalisations de la société Happymoov» et ceux de l'attestation-courrier du même jour «Lors de cette réunion, (...) nous avons partagé avec vous des photos de campagnes récentes, notamment celles réalisées dans le cadre de la campagne pour l'Aquarium Nausicaa avec le poisson Nemo en 3D afin de vous montrer l'impact d'un tel

covering. Lors de notre discussion et en réponse à votre question concernant la possibilité de réaliser une tête de loup avec des oreilles 3D sur le dessus du toit, nous avons confirmé que cela était tout à fait réalisable.»

Au regard de ces éléments, les premiers juges ont relevé avec pertinence que cette utilisation d'éléments en relief n'était pas originale et n'a pas été trouvée par la société Cyclopolitain à l'occasion de sa proposition du 11 décembre 2014.

En l'état de ces éléments la société Cyclopolitain n'a pas établi avoir été l'auteur de l'idée de cet «extra-covering» sur la base d'une tête de loup et les premiers juges ont à bon droit retenu qu'elle devait être déboutée de ses demandes indemnitaires, leur jugement devant être confirmé.

Sur les demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive

La société BDR critique les premiers juges qui ont rejeté, à bon droit, sa demande au titre de la procédure abusive. Elle fait valoir que l'action introduite par la société Cyclopolitain était malveillante et consécutive à ce qu'elle n'a pas été choisie pour le marché publicitaire.

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans les cas de malice, de mauvaise foi, d'erreur grossière équipollente au dol, voire de légèreté blâmable.

La carence probatoire de la société appelante sur l'existence d'une création originale et personnelle ne permet pas de caractériser un tel abus de droit.

Le rejet prononcé en première instance de cette prétention doit être confirmé.

La société PAC tout en sollicitant une confirmation totale, comprenant le rejet de sa prétention formée sur ce même fondement, demande en cause d'appel une indemnisation au titre de l'appel abusif.

Le droit d'appel étant protégé notamment par les textes européens, elle n'établit pas que l'exercice de cette voie de recours a dégénéré en abus. Cette prétention doit être rejetée.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

La société Cyclopolitain succombe en son appel et doit en supporter les dépens comme indemniser les sociétés intimées des frais irrépétibles engagés devant la cour.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris, et y ajoutant :

Déboute la S.A.R.L. Parc animalier de Courzieu de sa demande formée en appel pour procédure abusive,

Condamne la S.A.S. Cyclopolitain à verser à chacune des S.A.R.L. Bulle d'R et Parc animalier de Courzieu une indemnité de 3.000'€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la S.A.S. Cyclopolitain aux dépens d'appel.

Le Greffier, Le Président,